



ARRETE N° 2023 10

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DU PLAN D'EAU DU LE PRE DE L'ENCLOS ET DE SES ABORDS

Commune d'ORIGNÉ

Le Maire de la Commune d'ORIGNÉ

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-2-1,

2213-4, 2213-29 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11, l211-16 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu les dispositions relatives aux Installations Ouvertes au Public (IOP) notamment jardins publics ou aménagement divers en plein air ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions d'utilisation du site et des abords du Plan d'Eau du Pre de l'enclos, selon les délimitations du périmètre joint au présent arrêté (plan joint) ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, de sécurité de tranquillité et d'hygiène publique et de respect de l'environnement, d'en règlementer l'accès ;

ARRÊTE

TITRE 1 – CADRE GENERAL

Article 1 :

L'accès aux espaces verts, et équipements sportifs (aire de pétanque et terrain attenant) est **LIBRE POUR TOUS de 9H à 22H strictement, TOUS les jours SAUF** cas particuliers :

- **En raison de travaux** (maintenance) l'accès au site ou parties du Site peut-être momentanément suspendu.
- **En cas d'intempéries ou alertes météo dès vigilance jaune** mettant en danger la sécurité des usagers.
- **Plus généralement, sur décision du Maire pour tout autre motif tenant à la sécurité des usagers ou à la salubrité du plan d'eau.**

Article 2 :

Les usagers sont personnellement responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils veilleront par un

comportement adapte à ne pas troubler la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, leur tranquillité et leur sécurité.

TITRE 2 – CIRCULATION SUR LE SITE

Article 3 :

La circulation de tout véhicule motorisé est INTERDITE sur le site, à l'EXCEPTION :

- Des véhicules de sécurité, de police ou de secours.
- Des véhicules de service en charge de l'entretien.
- Des véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par le Maire.
- Des fauteuils motorisés pour personnes handicapées

La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 20 km/heure.

Article 4 :

La Circulation des cycles, tricycles, piétons, planches à roulettes, trottinettes, rollers est TOLEREE uniquement sur les cheminements piétons aménagés, mais ne doit en aucun cas gêner la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou des joggeurs.

Ces engins doivent rouler à faible vitesse ou au pas et leur utilisation par des enfants de moins de 10 ans doit se faire sous la responsabilité d'un adulte accompagnateur.

Article 5 :

L'accès et la circulation des chiens sont AUTORISES dans l'enceinte du site.

Toutefois les chiens doivent être tenus en laisse par une personne majeure et sont INTERDITS sur la plage ainsi que dans les aires de jeux.

Leurs propriétaires ou les personnes en charges de ces animaux sont tenus de ramasser les déjections. Plus généralement les propriétaires ou les personnes en charge de ces animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou comportement.

Les chiens de 1ere catégorie sont INTERDITS d'accès et les chiens de 2eme catégorie doivent être muselés, conformément aux dispositions susvisées du Code Rural.

TITRE 3 – UTILISATION DU SITE

Article 6 :

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 7 :

La pratique de la pêche est AUTORISÉE MAIS devra toutefois se conformer aux dispositions locales prises par la commune d'Origné. Les poissons seront remis systématiquement à l'eau. Pour ne pas engendrer une forte mortalité, les hameçons utilisés seront sans ardillons.

Article 8 :

La pratique des sports nautiques ainsi que les activités de modélisme sont INTERDITES SAUF AUTORISATION spécifique du Maire, sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Article 9 :

Le camping est INTERDIT dans l'enceinte du terrain SAUF AUTORISATION spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Article 10 :

L'allumage de feux est INTERDIT sur le terrain SAUF AUTORISATION spécifique du Maire sur demande écrite présentée à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Les barbecues sont interdits sauf autorisation spécifique.

Les pique-niques sont AUTORISEES sur les espaces-verts et mobiliers prévus à cet effet sous réserve :

- que les déchets soient ramenés par les usagers.
- que la tranquillité du site et du voisinage soit préservée par un comportement adapté des usagers. (pas de sono ou musique...)

Article 11 :

L'introduction, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sont INTERDITES sur l'ensemble du site, SAUF dérogation accordée, par le Maire, sur demande écrite, à l'occasion d'une manifestation autorisée.

Article 12 :

Plus généralement tous les spectacles ou manifestations organisées sur le site qui contreviendraient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et notamment aux dispositions des articles 8,9,10 et 11 devront être AUTORISEES par le Maire sur demande écrite préalable

TITRE 4 – RESPECT DE L'ARRETE ET RECOURS

Article 13 :

Le non-respect des obligations portées au présent arrêté entraîne la responsabilité des contrevenants. Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code Pénal rappelées en préambule.

Les parents, encadrants ou accompagnateurs d'enfants sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge ou la garde.

Article 14 :

La Commune d'ORIGNÉ décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par les usagers du site du fait de leur utilisation ou fréquentation, sauf en cas de défauts dument constatées sur un élément ou mobilier du site, ce, en présence d'un représentant habilité de la Commune.

La commune d'Origné facturera aux personnes responsables l'ensemble des coûts de remise en état.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- En Mairie
- Sur le panneau installé sur le site,
- Sur le site internet de la Commune.

Article 16 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 17 :

Le Maire d'ORIGNÉ, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-GONTIER-SUR MAYENNE, est responsable chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Origné, le 07 juillet 2023

Le Maire
LEMARIÉ Christophe

